

ANNEXE : Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg

Adoptée par le Conseil municipal du 22 septembre 2014, modifiée par le Conseil municipal en date du 26 janvier 2015 puis du 28 mai 2018

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants, le Conseil municipal a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre afin d'écartier les risques de situation de conflits d'intérêts.

Les conseillers municipaux seront attentifs à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Préambule

Le terme « conseillers municipaux » désigne tous les élus du Conseil, quelle que soit leur fonction. De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus du conseil municipal de Strasbourg s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 -Principes généraux-

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. Ils doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge. Ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 -Présence-

Ils s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du conseil municipal mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus. Leur prise de parole doit refléter le respect de tous les citoyens de Strasbourg, sans distinction aucune et dans le respect des valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent la population au sein de l'assemblée.

Article 3 -Conflits d'intérêts-

Ils se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

Les membres des commissions permanentes ou ad hoc d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat,...) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

Afin d'éviter toute situation décrite à l'article de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers municipaux doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique ¹ et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte.

Les conseillers, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts inspirée par celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document.

Le Maire et les adjoints au Maire adressent au déontologue une copie de leurs déclarations d'intérêts faites auprès de cette même Haute Autorité. Ces documents sont ensuite mis à disposition du public via le site Internet de Strasbourg Eurométropole dans la rubrique dédiée à l'Open Data.

Article 4 -Moyens matériels-

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ... mis à la disposition individuelle des élus et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules,...).

Article 5 -Voyages-

Ils s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tout voyage d'étude lié à un projet de la collectivité.

Article 6 -Logement-

Ils s'engagent, s'ils disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Strasbourg à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

¹ les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération, contrepartie financière ou avantages en nature ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ; les activités professionnelles du conjoint, concubin ou partenaire lié par un partenariat civil, à la date de l'élection ; les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection.

Article 7 -Déontologue –

La Ville de Strasbourg procède à la nomination d'un déontologue qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg.

Le Maire propose sa désignation, après avis favorable de la majorité des présidents des groupes politiques. Le conseil doit adopter cette proposition à la majorité des trois cinquièmes.

Le déontologue est nommé pour la durée du mandat du conseil municipal.

Il peut être saisi par tout conseiller municipal qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné. Le déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Lorsqu'il constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le déontologue en informe le conseiller municipal concerné. Il fait au conseiller toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs

Il peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres du conseil municipal ou de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite, motivée et nominative. Le déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques. Dans le cas où il s'estime compétent pour instruire le dossier, le déontologue procède à un examen contradictoire du dossier. Les recommandations qu'il formule à l'issue de cet examen sont communiquées au conseiller intéressé ainsi qu'à l'auteur de la saisine. Elles sont publiées sur le site de la Ville de Strasbourg après avoir fait l'objet d'une anonymisation. Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, il publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il bénéficie d'un droit d'expression orale.

Article 8 –Bilan

La mise en œuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan discuté entre groupes politiques afin d'en déterminer la pertinence et d'en étudier les éventuels amendements.